

division un nombre bien plus considérable de votants que la chose ne peut se faire au moyen de l'amendement soumis à la Chambre. J'ai ici la liste de cinq des arrondissements du comté que j'ai l'honneur de représenter, et si j'avais toutes les listes, je crois que j'en aurais encore trois ou quatre autres de plus qui contiennent les noms de plus de 300 et de près de 400 votants dans un arrondissement de votation.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : La limite est fixée à deux cents.

M. McDougall : Je ne comprends pas comment cela peut se faire. Je ne fais qu'indiquer l'ouvrage accompli par le réviseur, qui est un avocat, et ni les votants ni ceux qui peuvent exercer une certaine autorité relativement au cens électoral ou au nombre de noms qui doivent être placés sur la liste de chaque arrondissement, n'ont trouvé à redire à sa conduite.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : La loi électorale provinciale fixe ce nombre à 400, mais sous l'empire de la loi fédérale, la limite varie entre 200 et 300.

M. McDougall : J'ignore comment cela peut se faire, mais j'ai ici la liste des électeurs d'un arrondissement, et elle contient 348 noms, une autre, 357 noms, une autre, 391 noms, une autre, 358 noms, une autre, 346 noms, une autre, 359 noms, une autre, 388 noms, et une autre, 344 noms.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Dans ce cas, le réviseur ne faisait pas son devoir.

Le PREMIER MINISTRE : Tout cela est illégal.

M. McDougall : Il doit y avoir quelque chose dans la loi qui lui permet d'en agir ainsi car, autrement, je suis persuadé qu'il n'aurait pas fait cela.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Il n'y a rien dans l'acte qui le lui permette.

M. McDougall : J'ai ici une autre liste qui contient 333 noms, et parmi eux je trouve 153 votants connus sous le nom de McNeill. Je voudrais bien savoir comment un réviseur nommé par le gouvernement, un homme qui demeure peut-être à vingt ou trente milles de là, et qui ne connaît pas six personnes dans le district, puisse se mettre à l'œuvre au premier avis ; subdiviser ce district et choisir les noms de ceux qui appartiennent à chaque arrondissement de ce district, qui peut avoir sept ou huit milles d'étendue. Cette nouvelle subdivision du district en deux arrondissements de votation n'est pas destinée à venir en aide aux gens, et cela, particulièrement si elle est faite d'après le mode proposé par le ministre des Chemins de fer et Canaux. Si la subdivision du district a lieu, je suis persuadé que la population du district va insister pour que le bureau de votation soit placé dans un endroit convenable du district, disons, un bureau de votation au centre de chaque arrondissement. Maintenant, il est impossible qu'un réviseur qui est un parfait étranger dans le comté puisse se mettre à l'œuvre et préparer avec intelligence une liste convenable dans un court délai, et ce mode de procéder ne peut amener que de la confusion et du

mécontentement. Je sais par expérience, pour m'être mêlé d'élections depuis que la loi actuelle est en vigueur, et avant cela, sous l'empire de nos lois électorales provinciales, que le nombre des votants par arrondissement était de 300 et plus. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries branle la tête.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : Je ne conteste pas ce que dit l'honorable député (M. McDougall), mais je dis que la loi ne pourvoit pas à cela.

M. McDougall : Je n'ai jamais eu connaissance que des difficultés se soient présentées par suite du nombre de votants dont les noms se trouvaient sur la liste. Je sais que dans mon propre arrondissement de votation, il ne nous fallait jamais plus de la moitié du temps alloué pour cette fin pour faire voter ces 300 électeurs. Cette augmentation du nombre des arrondissements de votation présente un autre inconvénient. Le gouvernement doit s'apercevoir que ce projet de loi ne pourvoit pas au paiement des dépenses qu'entraîneront la préparation des listes ou des arrondissements de votation, et en augmentant le nombre de ces derniers, il augmente les dépenses en proportion. Non seulement il augmente les dépenses du réviseur, mais il impose une dépense supplémentaire aux municipalités en créant ces arrondissements.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non.

M. McDougall : Oui, c'est ce que vous faites.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : L'honorable député n'a peut-être pas prêté l'oreille aux modifications qui sont faites dans l'amendement proposé. On ne laisse pas le soin de subdiviser la liste à la municipalité, mais c'est le président de l'élection qui est chargé de faire cet ouvrage. C'est un employé du gouvernement fédéral, et toutes les dépenses qu'il peut faire sont payées par le gouvernement fédéral. Cette mesure ne fera pas faire de dépenses supplémentaires à la municipalité.

M. McDougall : L'honorable ministre peut voir que dans un article subséquent de ce bill, il est dit que le secrétaire de la municipalité est obligé de fournir des copies des listes et de leurs subdivisions.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES : L'honorable Solliciteur général a proposé que lorsque le président de l'élection s'apercevrait que les noms qui sont sur la liste dépassent un certain nombre, il devra lui-même les subdiviser en arrondissements et établir des bureaux de votation distincts dans ces nouveaux arrondissements. Les dépenses qu'entraîneront ces demandes seront payées par le gouvernement fédéral.

M. McDougall : Dans ce cas, ce travail devra se faire quelques jours avant l'élection, et je sais par expérience que même actuellement, il arrive souvent qu'un jour ou deux avant l'élection, nous ne pouvons pas obtenir du président du bureau de votation les renseignements nécessaires relativement aux endroits où les électeurs devront se rendre pour inscrire leurs votes. En vertu de cet article du bill, le président d'élection devra subdiviser le district quelques jours à peine avant

M. McDougall.